



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 mai 2015

Objet : **COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN**

L'an deux mil quinze, le vingt-neuf mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 mai 2015

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PIANETTA

Présents : 22

Absents : 7

Votants : 29

ABSENTS : Mmes. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN)

MM. BOUKSARA (pouvoir à Mme. HYVRARD), GERARDO (pouvoir à M. PIANETTA), LEPENDEVEN (pouvoir à M. LEMONIAS), PAGES (pouvoir à Mme. MORAND), PEYRONNARD (pouvoir à Mme. CAMPANALE)

Mme. Maud LAPLANCHE été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-6-1, modifié par la loi n° 2015-264 du 09 mars 2015 afin d'autoriser l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan rappelle que le conseil municipal s'est prononcé, par sa délibération n° 063-2013, en faveur de la répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan basée sur un accord local, suite à la réforme des collectivités territoriales.

Il indique que la loi permettant ces accords locaux a été censurée par le Conseil Constitutionnel et que le Parlement a donc de nouveau légiféré sur cette question afin d'en assurer la pérennité.

La loi dispose qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan expose que des élections partielles doivent se tenir sur la commune de Laval le 31 mai. De ce fait, l'accord trouvé en 2013 devient caduc et il convient de délibérer de nouveau sur la composition du conseil communautaire.

La Communauté de communes du Pays du Grésivaudan propose de rester sur l'accord trouvé en 2013, qui correspond à l'esprit du législateur, afin de ne pas bouleverser les équilibres actuels :

- ⇒ Attribution des 73 premiers sièges par application des règles de droit commun,
- ⇒ Attribution d'un second siège aux communes n'en disposant pas et dont la population dépasse le nombre d'habitants représentés par chaque délégué des communes en ayant plusieurs,
- ⇒ Attribution des éventuels sièges restant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'application de ces modalités mène à attribuer 6 représentants à la commune de Crolles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera dès la prise de l'arrêté préfectoral, comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Poids démographique	Accord local
Allevard	3 881	3,92 %	2
Barraux	1 897	1,92 %	1
Bernin	2 967	3,00 %	2
Biviers	2 325	2,35 %	2
Champ-près-Frogès	1 229	1,24 %	1
Chamrousse	467	0,47 %	1
Chapareillan	2 891	2,92 %	2
Crolles	8 237	8,32 %	6
Frogès	3 393	3,43 %	2
Goncelin	2 238	2,26 %	2
Hurtières	181	0,18 %	1
La Buissière	673	0,68 %	1
La Chapelle-du-Bard	526	0,53 %	1
La Combe-de-Lancey	702	0,71 %	1
La Ferrière	231	0,23 %	1
La Flachère	453	0,46 %	1
La Pierre	471	0,48 %	1
La Terrasse	2 418	2,44 %	2
Laval	979	0,99 %	1
Le Cheylas	2 680	2,71 %	2
Le Moutaret	237	0,24 %	1
Le Touvet	3 003	3,03 %	2
Le Versoud	4 637	4,68 %	3
Les Adrets	938	0,95 %	1
Lumbin	2 080	2,10 %	2
Montbonnot-Saint-Martin	4 798	4,85 %	3
Morétel-de-Mailles	425	0,43 %	1
Pinsot	206	0,21 %	1
Pontcharra	7 203	7,28 %	5
Revel	1 413	1,43 %	1
Saint-Bernard	635	0,64 %	1
Sainte-Agnès	541	0,55 %	1
Sainte-Marie-d'Alloix	550	0,56 %	1
Sainte-Marie-du-Mont	239	0,24 %	1
Saint-Hilaire	1 465	1,48 %	1
Saint-Ismier	6 549	6,62 %	4
Saint-Jean-le-Vieux	257	0,26 %	1
Saint-Martin-d'Uriage	5 440	5,50 %	4
Saint-Maximin	639	0,65 %	1
Saint-Mury-Monteymond	342	0,35 %	1
Saint-Nazaire-les-Eymes	2 942	2,97 %	2
Saint-Pancrasse	434	0,44 %	1
Saint-Pierre-d'Allevard	2 858	2,89 %	2

Nom de la commune	Population municipale	Poids démographique	Accord local
Saint-Vincent-de-Mercuze	1 375	1,39 %	1
Tencin	1 622	1,64 %	1
Theys	1 991	2,01 %	2
Villard-Bonnot	7 325	7,40 %	5
TOTAL	98 983	100,00 %	83

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 5 juin 2015
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

